



Quality Changes the World

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Valable à partir d'août 2023

I. Champ d'application

1. Toutes les livraisons, prestations et offres de SANY HEAVY MACHINERY (ci-après également dénommé « SANY ») sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente (ci-après également dénommées « CGV »). Celles-ci font partie intégrante de tous les contrats que SANY conclut avec ses partenaires contractuels (ci-après également dénommés "Acheteur") pour les livraisons ou les prestations qu'elle propose. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures faites à l'Acheteur, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord séparé. Elles ne s'appliquent qu'aux entrepreneurs, sociétés commerciales, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.
2. Les conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent pas, à moins que SANY n'ait expressément accepté leur validité par écrit. Les CGV de SANY s'appliquent même si SANY effectue une livraison à l'Acheteur sans réserve, en sachant que les conditions générales de l'Acheteur sont contraires ou divergentes aux CGV de SANY.
3. SANY se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, en rédigeant des Conditions Particulières de Vente.

II. Commandes et objet de la livraison

1. Toutes les offres de SANY sont sans engagement et non contraignantes, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes. Un contrat contraignant n'est formé que par une confirmation de commande écrite ou électronique de SANY. Les accords accessoires ou les modifications nécessitent une confirmation écrite ou électronique de SANY pour entrer en vigueur.
2. Les modifications de la conception et de la forme de l'objet de la livraison sont réservées, à condition que l'objet de la livraison ne soit pas modifié de manière substantielle et que les modifications soient raisonnables pour l'Acheteur.
3. SANY se réserve tous les droits, en particulier la propriété et les droits d'auteur, sur tous les documents, schémas, illustrations, spécifications, échantillons, etc. mis à la disposition de l'Acheteur. L'Acheteur peut les utiliser exclusivement dans le cadre de l'objectif prévu par le contrat. Ils doivent être traités de manière strictement confidentielle et ne peuvent être rendus accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable de SANY.
4. SANY n'est pas tenue d'examiner les exigences de l'Acheteur concernant les spécifications ou la conception de l'objet de la livraison pour s'assurer qu'elles sont correctes et complètes ou qu'elles conviennent à l'objectif poursuivi par l'Acheteur, ni d'examiner les matériaux fournis par l'Acheteur pour la production de l'objet afin de vérifier l'absence de défauts.
5. La commande doit être saisie dans le système de gestion de la relation client, sauf convention contraire expresse.
6. Toute commande est ferme et non-modifiable sauf accord de SANY.

III. Prix et paiement

1. Les prix convenus entre SANY et l'Acheteur s'appliquent à l'étendue du service et à la livraison convenus par contrat. Toute prestation supplémentaire ou spéciale sera facturée séparément.

2. Les droits de douane, taxes, redevances ou frais similaires seront facturés à l'Acheteur séparément dans la mesure où ils seraient supportés dans un premier temps par SANY.
3. Les services commandés par l'Acheteur (par exemple, les travaux d'assemblage, la mise en service) seront facturés séparément par SANY sur la base de la liste de prix des services applicable, plus les indemnités, les frais de déplacement et autres dépenses.
4. Si les prix des matières premières des marchandises concernées ou les coûts de l'énergie, des salaires, du transport ou de l'assurance changent substantiellement (c'est-à-dire d'au moins 10 %) après que SANY a soumis l'offre, après que la commande a été confirmée ou après que SANY a conclu un accord-cadre avec un accord de prix fixe, SANY a droit à une augmentation raisonnable des prix, en tenant compte des intérêts légitimes de l'Acheteur, en particulier en ce qui concerne les obligations déjà contractées par l'Acheteur de livrer les marchandises à un certain prix.
5. Les montants facturés doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facture, dans le cas de la livraison de pièces détachées à 30 jours fin de mois le 15 du mois suivant, sauf convention contraire expresse et écrite.
6. L'Acheteur n'a le droit de compenser d'éventuelles créances que si ses créances ont été constatées judiciairement, sont incontestées ou ont été reconnues par SANY. En outre, l'Acheteur n'est autorisé à exercer une compensation que dans la mesure où son droit de compenser d'éventuelles créances est établi et que les créances reposent sur la même relation contractuelle.
7. SANY est en droit de n'effectuer les livraisons en cours que contre paiement anticipé ou fourniture d'une garantie si des circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité de l'Acheteur sont connues et que, selon l'appréciation de SANY, elles mettent en péril le paiement des créances ouvertes et exigibles.
8. Si SANY fabrique l'article livré pour l'Acheteur et qu'un plan de paiement a été convenu, SANY a le droit de suspendre le processus de fabrication jusqu'à ce que le paiement soit effectué si le plan de paiement n'est pas respecté. La section IV.3 s'applique mutatis mutandis à la période de suspension du processus de fabrication.
9. En garantie du paiement de toutes les sommes dues, SANY peut retenir de plein droit la possession de tous les biens livrables à l'Acheteur jusqu'au paiement intégral du prix. La rétention se fera aux frais, risques et périls de l'Acheteur. Les parties conviennent que le droit de rétention conserve son plein effet en cas de procédure collective à l'encontre de l'Acheteur.
10. En cas de retard de paiement ou de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai convenu, une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture pour frais de recouvrement en application du Code de commerce, seront automatiquement facturées par SANY, sans aucune formalité ni mise en demeure préalable.

En outre, des pénalités sont appliquées à l'acheteur dans les cas suivants :

- 15 jours de retard de paiement : pénalité de 1% du prix de vente.

- Retard de paiement de 30 jours : pénalité de 2% du prix de vente.
- 60 jours de retard de paiement : pénalité de 4% du prix de vente.

IV. Livraison et délai de livraison

1. La confirmation de commande de SANY est déterminante pour les délais de livraison et la période d'assemblage. Le délai de livraison ne commence à courir qu'à partir du moment où l'Acheteur a rempli ses obligations contractuelles essentielles.
2. SANY est autorisée à effectuer des livraisons partielles dans une mesure raisonnable.
3. Si l'expédition ou la livraison est retardée à la demande de l'Acheteur ou pour d'autres raisons dont l'Acheteur est responsable après la notification de la disponibilité de l'expédition, SANY peut facturer à l'Acheteur les frais d'entreposage. Les parties contractantes sont libres de prouver des dommages plus ou moins importants causés par le retard. Si SANY prouve un dommage plus élevé, les frais d'entreposage s'ajouteront à toutes demandes en dommages et intérêts.
4. La livraison est soumise à la condition d'une livraison en temps voulu et en bonne et due forme à SANY.
5. Les cas de force majeure, par exemple mobilisation, guerre, émeute, pandémie ou événements similaires dont SANY n'est pas responsable, par exemple grève ou lock-out, autorisent SANY à reporter la livraison pour la durée de l'empêchement et un délai de redémarrage raisonnable, ou à résilier le contrat en tout ou en partie en ce qui concerne la partie qui n'a pas encore été exécutée. Cette disposition s'applique également si les empêchements susmentionnés surviennent chez un sous-traitant ou si SANY est en défaut. SANY informera l'Acheteur sans délai excessif si un cas de force majeure se produit. L'Acheteur peut demander à SANY de déclarer dans un délai de six semaines si SANY résiliera le contrat en tout ou en partie pour la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée ou si elle livrera dans un délai raisonnable. Si SANY ne fait pas de déclaration dans le délai fixé par l'Acheteur, ce dernier peut résilier la partie non exécutée du contrat.
6. La livraison par SANY est soumise à la condition que les autorisations d'exportation nécessaires soient délivrées ou qu'il n'y ait pas d'autres obstacles à la livraison en raison des réglementations d'exportation ou de transfert à respecter par SANY ou un fournisseur de SANY en tant qu'exportateur/transporteur.
7. Si SANY et l'Acheteur ont convenu de dommages-intérêts forfaitaires et que SANY a un retard de livraison, l'Acheteur n'a que le droit de retirer sa commande que si le retard dépasse la période convenue.

V. Transfert de risque et défaut d'acceptation

1. Sauf convention contraire expresse, le transfert des risques de perte et de détérioration est réalisé, à la charge de l'Acheteur, au départ de l'usine (EX WORK).
OU
Sauf convention contraire expresse, le transfert des risques de perte et de détérioration est réalisé, à la charge de l'Acheteur, à la remise au transporteur (FCA).
2. Si l'Acheteur est en retard dans l'acceptation ou viole d'autres obligations de coopération, SANY a le droit de livrer à l'Acheteur dans un délai supplémentaire raisonnable. Les droits de SANY en raison d'un retard d'acceptation ne sont pas affectés.

VI. Réserve de propriété et Résiliation

1. SANY conserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à ce que toutes les réclamations contre l'Acheteur dans le cadre de la relation commerciale aient été réglées, y compris les réclamations futures.
SANY conserve la propriété de la livraison jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, même si des délais de paiement sont accordés.
SANY pourra faire valoir les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur l'ensemble de ses livraisons en possession de l'Acheteur, ces dernières étant conventionnellement présumées être celles impayées, et l'Acheteur pourra les reprendre ou les revendiquer en compensation de l'ensemble de ses factures impayées, sans préjudice de son droit d'annuler les ventes en cours.
2. L'Acheteur ne peut pas mettre en gage l'objet de la livraison ni le céder à titre de garantie avant que le paiement intégral de l'objet de la livraison n'ait été effectué. L'Acheteur est tenu de traiter l'objet de la livraison avec soin ; il est notamment tenu de l'assurer à ses frais contre l'incendie, l'eau et le vol à la valeur de remplacement. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, l'Acheteur doit en informer SANY par écrit dans les plus brefs délais, fournir toutes les explications nécessaires et informer le tiers de la structure de propriété existante.
3. L'Acheteur est autorisé à revendre l'objet de la livraison dans le cours normal des affaires. Toutefois, il cède par avance à SANY toutes les créances et tous les droits annexes correspondant à la valeur de l'objet de la livraison (montant de la facture, y compris la taxe sur la valeur ajoutée) qui lui reviennent du fait de la revente au client ou à des tiers. SANY est autorisé à recouvrer ces créances. Le pouvoir de l'Acheteur de recouvrer lui-même les créances n'est pas affecté. SANY peut exiger que l'Acheteur lui communique les créances cédées et les débiteurs, qu'il fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il remette les documents pertinents et qu'il informe les débiteurs de la cession.
4. Le traitement ou la transformation de l'objet de la livraison par l'Acheteur sera toujours effectué pour SANY. Si l'objet de la livraison est transformé ou intégré de manière indissociable à d'autres objets n'appartenant pas à SANY, SANY acquiert la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur objective de l'objet de la livraison par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation ou de l'intégration. Si l'intégration est effectuée de telle sorte que l'objet de l'Acheteur soit considéré comme l'objet principal, il est convenu que l'Acheteur transfère une part proportionnelle de la copropriété à SANY. L'Acheteur conservera la propriété exclusive ou la copropriété au nom de SANY. Pour le reste, la même disposition s'applique à l'objet créé par transformation ou intégration qu'à l'objet livré sous réserve.
5. En garantie des créances de SANY à son égard, l'Acheteur cède également à SANY les créances qui lui reviennent à l'égard d'un tiers du fait de l'intégration des objets livrés à un bâtiment ou à un bien immobilier.
6. SANY est tenu de libérer les garanties qui lui reviennent à la demande de l'Acheteur si leur valeur réalisable, compte tenu des escomptes bancaires habituels, dépasse de plus de 10 % la créance à garantir. Cette valeur doit être basée sur les prix d'achat des marchandises et la valeur nominale des créances.
7. Si SANY résilie le contrat en raison d'un comportement contraire au contrat de la part de l'Acheteur, notamment en raison d'un

retard de paiement, l'Acheteur supporte tous les frais de reprise de l'objet de la livraison.

VII. Défauts, Garantie

1. L'Acheteur est tenu d'exécuter correctement ses obligations légales d'examen et de notification des défauts. L'Acheteur doit déclarer tout défaut à SANY sans retard injustifié, par écrit, en spécifiant le type et l'étendue du défaut. L'Acheteur doit également examiner les marchandises livrées immédiatement à l'arrivée pour détecter les dommages dus au transport et noter par écrit les dommages constatés sur le connaissance ou bon de livraison, faire contresigner cette réclamation par la personne chargée du transport et en informer SANY par écrit. SANY a le droit d'inspecter l'objet de la livraison prétendument défectueux sur le site de l'Acheteur à ses propres frais ou de le faire inspecter par un tiers.
2. Si l'objet de la livraison présente un défaut, SANY peut, à sa discrétion remédier au défaut ou effectuer une livraison de remplacement. Si les dépenses nécessaires à l'exécution complémentaire augmentent parce que les objets livrés ont été transportés, à l'instigation de l'Acheteur, dans un lieu de livraison autre que le lieu de livraison convenu, les coûts supplémentaires qui en résultent sont à la charge de l'Acheteur.
3. En cas d'échec, c'est-à-dire d'impossibilité, de caractère déraisonnable, de refus ou de retard déraisonnable de la réparation ou de la livraison de remplacement, l'Acheteur peut résilier le contrat ou demander une réduction du prix d'achat de manière appropriée. Une réparation est considérée comme ayant échoué en particulier après la deuxième tentative infructueuse, sauf indication contraire de la nature de l'objet ou du défaut ou d'autres circonstances. Le droit de résiliation de l'Acheteur est exclu si le défaut n'est qu'insignifiant.
4. Pour les produits matériels de tiers, par exemple le châssis du camion sur lequel les articles livrés sont montés dans le cas de la vente d'un véhicule complet, la responsabilité de SANY est limitée au montant des droits de SANY reconnus et recouverts à l'encontre du fournisseur du produit de tiers. Si la réclamation contre le fournisseur du produit tiers échoue pour des raisons dont l'Acheteur n'est pas responsable (par exemple, en raison de l'insolvabilité du fournisseur), l'Acheteur a droit de porter ses réclamations contre SANY conformément aux dispositions de la présente section VII.
5. Les demandes de prestations supplémentaires, de réduction de prix ou de résiliation sont exclues pour les produits d'occasion, à moins que SANY n'ait frauduleusement dissimulé la défectuosité ou n'ait assumé une garantie pour la qualité des produits d'occasion. S'il n'y a pas d'indications concrètes que les produits d'occasion pourraient être défectueux, SANY est seulement obligé de soumettre les produits d'occasion à une inspection visuelle raisonnable et professionnelle et de vérifier leur fonctionnalité générale avant de les vendre. Dans ce cas, SANY ne procédera à aucune autre investigation.
6. L'acheteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts que conformément à la section VIII des présentes CGV.
7. La garantie est annulée si l'Acheteur transforme les marchandises de son propre chef ou les fait transformer par un tiers sans l'accord de SANY et que cela rend les mesures correctives impossibles ou déraisonnablement difficiles. Dans tous les cas, l'Acheteur doit supporter les coûts supplémentaires des mesures correctives causées par le traitement. En outre, aucune garantie ou responsabilité n'est acceptée pour les dommages causés pour les raisons suivantes :

- une utilisation inadéquate ou incorrecte, une utilisation non conforme à l'usage prévu ;
 - un montage, une mise en service ou une utilisation défectueuse par l'Acheteur ou des tiers, à moins que les instructions de montage/d'utilisation de SANY ne soient erronées ;
 - des modifications apportées à l'objet de la livraison par l'Acheteur ou des tiers ;
 - l'usure naturelle, à moins que SANY ne garantisse expressément le contraire ;
 - une manipulation ou un stockage inadéquat ou négligent ;
 - l'utilisation de moyens d'exploitation inadaptés ou de matériaux de remplacement ;
 - les influences chimiques, électrochimiques, mécaniques, atmosphériques ou électriques, à moins qu'elles ne soient imputables à une faute de SANY ;
 - des documents défectueux ou incomplets, en particulier des échantillons ou des schémas, que l'Acheteur a mis à la disposition de SANY pour la production de l'objet de la livraison ou que SANY doit observer pendant la production selon les spécifications de l'Acheteur. SANY n'est pas tenu d'examiner les documents fournis par l'Acheteur pour en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité ;
 - des matériaux défectueux fournis par l'Acheteur pour la production de l'objet de la livraison ; ou
 - les stipulations incorrectes, incomplètes ou inadaptées de l'Acheteur concernant les spécifications ou la conception de l'objet de la livraison.
8. Le délai de prescription pour les demandes de garantie pour défauts est d'un an à compter du transfert des risques. En ce qui concerne le délai de prescription pour les demandes de dommages-intérêts fondées sur des défauts de l'objet de la livraison, les dispositions figurant à la section VIII.7 s'appliquent.
 9. Pour le reste, la garantie est basée sur les conditions de garantie distinctes convenues entre les parties.

VIII. Dommages-intérêts et limitation de la responsabilité

1. La responsabilité de SANY pour les dommages, quelle qu'en soit la raison juridique (en particulier en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de rupture de contrat, de violation des obligations pendant les négociations contractuelles et de délit civil) est limitée conformément à la présente section VIII.
2. La responsabilité de SANY est exclue en cas de simple négligence, à condition qu'il n'y ait pas de violation d'obligations contractuelles essentielles (obligations dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat en premier lieu et sur le respect desquelles le partenaire contractuel compte régulièrement et peut compter).
3. Dans la mesure où la violation d'une obligation imputable à SANY est due à une simple négligence et qu'une obligation contractuelle essentielle est violée de manière fautive, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages et pertes réels qui surviennent habituellement dans des cas comparables.
4. La responsabilité de SANY en cas de manquement à une obligation fondée sur l'intention ou la négligence grave, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, ainsi qu'en cas de caractéristiques de qualité garanties, conformément aux dispositions de la loi française sur la responsabilité du fait des produits, n'est pas affectée.

5. Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également aux violations d'obligations commises par les représentants légaux ou les auxiliaires d'exécution de SANY. Dans la mesure où la responsabilité du fournisseur est exclue sur la base des dispositions ci-dessus, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des employés et des agents d'exécution de SANY.
6. L'Acheteur informera et consultera SANY dans les plus brefs délais et de manière exhaustive s'il souhaite faire valoir une prétention à l'encontre de SANY conformément aux dispositions susmentionnées. L'Acheteur donne à SANY la possibilité d'examiner ses prétentions. Les partenaires contractuels conviendront des mesures à prendre, en particulier dans le cas de négociations d'un accord.
7. En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, pour les réclamations au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux et pour les réclamations causées par un comportement malveillant, une intention, une négligence grave ou une violation par négligence d'obligations contractuelles importantes par les représentants légaux de SANY, ses employés exécutifs ou ses agents d'exécution, le délai de prescription légal s'applique. Le délai de prescription pour les demandes de dommages-intérêts en raison d'une livraison défectueuse est d'un an à compter du transfert des risques. Dans les autres cas, le délai de prescription est d'un an à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la réclamation est apparue et l'Acheteur a pris connaissance des circonstances donnant lieu à la réclamation et de l'identité du débiteur, ou aurait dû en prendre connaissance sans négligence grave.

IX. Droits de propriété industrielle

1. Si un logiciel est inclus dans l'objet de la livraison et que rien d'autre n'a été expressément convenu par écrit, SANY accorde à l'Acheteur un droit non exclusif d'utilisation du logiciel. Ce droit d'utilisation du logiciel se rapporte uniquement à l'objet de la livraison et ne peut être utilisé qu'avec et pour celui-ci. Il n'existe aucun droit d'éditer ou de modifier le logiciel ou d'exploiter le savoir-faire qu'il contient. Si l'objet de la livraison contient des logiciels de tiers, les conditions de licence de ces derniers s'appliquent également.
2. Sauf convention contraire expresse, SANY garantit uniquement que les marchandises dans le pays de livraison n'enfreignent pas les droits de propriété industrielle de tiers (ci-après, « Droits de propriété »). Si un tiers fait valoir des prétentions légitimes à l'encontre de l'Acheteur en raison de la violation de Droits de propriété par des produits livrés par SANY et utilisés conformément au contrat, SANY est responsable envers l'Acheteur dans le délai spécifié à l'article VIII.7, comme suit :
 - a) SANY remédiera à la raison de la violation des Droits de propriété dans un délai raisonnable. À cette fin, SANY pourra, à sa discrétion, soit obtenir à ses frais un droit d'utilisation pour les livraisons en question, soit modifier l'objet de la livraison de manière que le droit de propriété ne soit pas violé, soit le remplacer.
 - b) Si la réparation de la violation des Droits de propriété échoue ou si la réparation n'est pas possible dans des conditions raisonnables ou est déraisonnable pour l'Acheteur, l'Acheteur bénéficie des droits légaux de rétractation ou de réduction de prix. L'obligation de SANY de verser des dommages-intérêts est régie par la section VIII.8 des présentes CGV.
 - c) SANY n'est pas responsable des réclamations de tiers dues à des violations de Droits de propriété dans la mesure où celles-ci sont causées par des spécifications particulières de l'Acheteur,

par une utilisation non prévisible par SANY ou par le fait que l'objet de la livraison a été modifié par l'Acheteur ou un tiers non autorisé ou n'a pas été utilisé dans les conditions d'utilisation recommandées par SANY ou les conditions convenues ou a été utilisé avec des produits qui n'ont pas été fournis par SANY. En général, SANY n'est pas responsable des réclamations de tiers en raison de violations des droits de propriété dans la mesure où l'Acheteur en est responsable. Si des tiers font valoir des prétentions à l'encontre de SANY, l'Acheteur indemniserait SANY en conséquence de sorte que SANY en soit tenue indemne.

- d) Les obligations susmentionnées de SANY n'existent que si l'Acheteur notifie par écrit à SANY les revendications formulées par le tiers dans un délai raisonnable, qu'il ne reconnaît pas une infraction et que toutes les mesures de défense et les négociations de règlement restent réservées à SANY. Si l'Acheteur cesse d'utiliser la livraison pour réduire les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers que cela ne constitue pas une reconnaissance d'une violation des droits de propriété.
- e) Les réclamations de l'Acheteur sont exclues s'il est le seul ou le principal responsable de la violation des Droits de propriété ou si la violation des Droits de propriété est causée par des spécifications spéciales de l'Acheteur, par une utilisation que SANY ne pouvait pas prévoir ou par le fait que la livraison a été modifiée par l'Acheteur ou utilisée avec des produits qui n'ont pas été fournis par SANY.

X. Contrôle des exportations

1. L'Acheteur est tenu de communiquer en temps utile au fournisseur toutes les informations que cette dernière demande et exige lors de l'examen de la destination finale/de la demande finale. La validité d'une offre, la conclusion d'un contrat et l'exécution d'un contrat par le fournisseur sont subordonnées à la condition qu'il n'y ait pas d'obstacles dus à des dispositions nationales ou internationales applicables en matière de droit du commerce extérieur ou de droit douanier, ou à des embargos (ou autres sanctions). Les essais à effectuer par le fournisseur ou l'autorité compétente en matière d'homologation peuvent annuler les délais et les dates de livraison convenus et les prolonger de la durée du retard. Si le contrat ne peut être exécuté au moment de la livraison (délai de livraison incluant le retard susmentionné) en raison d'une disposition applicable mentionnée ci-dessus, le contrat est réputé ne pas avoir été conclu en ce qui concerne la partie concernée. L'Acheteur n'est pas autorisé à faire valoir des droits à des dommages-intérêts si l'exécution n'a pas lieu ou n'a lieu que tardivement en raison de l'un des obstacles susmentionnés.
2. L'Acheteur confirme que les biens et services du fournisseur sont utilisés exclusivement pour des usages finaux civils et non critiques. Sur demande, l'Acheteur délivrera au fournisseur, en temps utile et à l'avance, un certificat d'utilisation finale indiquant l'usage final.
3. Si l'Acheteur a l'intention de continuer à livrer des biens (matériel, logiciel, technologie et documentation associée, quel que soit le type de prestation) ou des services reçus de SANY, il est tenu de respecter les dispositions relatives au contrôle des exportations. Entre autres, l'Acheteur confirme qu'il s'abstiendra de toute transaction impliquant des personnes, organisations ou institutions, etc. qui figurent sur une liste de sanctions ou qui sont dirigées ou contrôlées - en tout ou en partie, directement ou indirectement - par une ou plusieurs personnes figurant sur une liste/sanction.

4. En cas de violation des obligations légales ou contractuelles, le fournisseur se réserve le droit de procéder à une résiliation extraordinaire du contrat et à des poursuites judiciaires.

XI. Conformité

L'Acheteur garantit que lui-même et ses actionnaires, directeurs généraux, conseils de surveillance et consultatifs, employés et autres représentants respectent les dispositions légales et prennent notamment des mesures préventives contre les comportements criminels et répréhensibles dans toutes les directions dans le cadre de ses activités commerciales en rapport avec le présent contrat.

Conformément à l'article L. 541-10-13 du Code de l'environnement, SANY HEAVY MACHINERY (FRANCE) est enregistrée auprès de l'ADEME sous les identifiants uniques suivants :

- Batteries : FR469104_06CSCZ ;
- Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles : FR469104_17AORV.

XII. Protection des données

1. Dans le but de fournir à l'Acheteur un service après-vente rapide et de haute qualité et d'autres services à valeur ajoutée, l'Acheteur accepte que le SANY installe du matériel, y compris, mais sans s'y limiter, des dispositifs GPS, des dispositifs IOT (Internet des objets), etc. et des logiciels/procédures de traitement de données sur le produit pour aider SANY à collecter l'état de fonctionnement des produits. Ces dispositifs et logiciels susmentionnés font partie de l'ECC (Enterprises Control Central), dont la propriété appartient à SANY. L'Acheteur ne doit pas désinstaller, endommager, dégrader ces dispositifs ou logiciels ou prendre d'autres mesures ayant le même effet sur ces dispositifs et logiciels, ni autoriser une partie à désinstaller, endommager, dégrader ces dispositifs ou logiciels ou prendre d'autres mesures ayant le même effet sur ces dispositifs et logiciels.
2. L'Acheteur accepte et autorise SANY, le prestataire de services ou un tiers autorisé par SANY à collecter des données relatives à l'utilisation du produit à des fins d'entretien du produit, de surveillance du produit, service après-vente du produit, de communication à l'Acheteur de l'état du produit en temps opportun et tous autres informations. Ces données collectées comprennent, sans s'y limiter, l'identification, l'emplacement et la trajectoire du produit, la température de l'huile et la consommation de carburant, l'état de fonctionnement, les heures de travail, le volume de travail ou le rapport de pompage, le kilométrage et d'autres données de fonctionnement du produit, sans lesquelles SANY et le prestataire de services ne pourrait pas fournir rapidement la maintenance sous garantie du produit, un avertissement de la panne et d'autres services, ce que l'Acheteur approuve pleinement.
3. L'Acheteur accepte que la propriété des données susmentionnées collectées, appartient à SANY, et que SANY ou un tiers autorisé par SANY peut utiliser les données du produit collectées pour sa propre analyse ou les fournir à un tiers pour l'analyse d'un grand nombre de données dans le but d'améliorer l'expérience du client, de faire des prévisions de marché et de la publicité externe, etc. Si les données collectées sur le produit sont combinées avec des données identifiées comme des données personnelles, SANY doit prendre les mesures de protection nécessaires pour éviter la divulgation non autorisée de ces informations personnelles à d'autres personnes que SANY ou un tiers autorisé par SANY, sauf à des fins de réparation, d'entretien, etc. du produit lui-même.
4. L'Acheteur s'engage, en cas de revente du produit à un tiers, à s'assurer que ce tiers est pleinement conscient du droit de SANY de collecter et d'utiliser les données du produit sur la base du présent accord et qu'il l'accepte, faute de quoi toutes les conséquences juridiques qui en découlent seront à la charge de l'Acheteur.
5. Le traitement des données est effectué conformément aux dispositions applicables du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD). SANY ne collecte que les données relatives de ses Acheteurs, personnes morales.
6. En tout état de cause et nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourent aucune responsabilité contractuelle au titre du présent contrat dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une quelconque de leurs obligations au titre du présent contrat.

XIII. Dispositions finales

1. TOUS LES LITIGES DECOULANT DES PRESENTES CGV SONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL COMPETENT DE PARIS.
2. Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation d'affaires est Paris, sauf convention contraire expresse et écrite.
3. Le droit français s'applique. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) est exclue.
4. Si l'une des dispositions des présentes CGV devait être ou devenir invalide, la validité du reste des conditions n'en serait pas affectée. Les parties contractantes s'engagent d'un commun accord à remplacer la disposition invalide par une disposition qui se rapproche le plus possible du résultat financier. Cette disposition s'applique également à toute lacune dans les dispositions des présentes CGV.
5. Si les présentes CGV sont traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français fait foi.